



Méry-sur-Marne

République française
Liberté • Égalité • Fraternité

Envoyé en préfecture le 03/04/2025
Reçu en préfecture le 03/04/2025
Publié le 04/04/2025
ID : 077-217702901-20250401-DM202505-CC

DECISION DU MAIRE N°2025-05

REVISION DU ANNUEL DU LOYER DANS LE CADRE DU BAIL ACCORDÉ A MONSIEUR ULDRICK GESELL LE 1ER AVRIL 2023

Le maire de Méry-sur-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n°2025-20 du 7 mars 2025 donnant délégation de pouvoir au maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu le contrat de location d'un appartement, sis 9, rue de l'école, conclu entre la commune et monsieur Uldrick Gesell le 1er avril 2023 ;

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 sur le pouvoir d'achat, notamment son article 12 ;

Vu la délibération n°2016-26 du 6 décembre 2016 décidant la révision annuelle des loyers des appartements appartenant au domaine privé de la commune ;

Vu la décision 2024-06 du 5 avril 2024 portant révision du loyer annuel du bail accordé à Monsieur Uldrick Gesell le 1^{er} avril 2023 ;

Considérant l'indice de révision des loyers T4 2024 applicable au loyer de monsieur Uldrick Gesell qui a été fixé à 703,80 € en 2024 ;

Considérant que la loi sur le pouvoir d'achat plafonne la révision des loyers en métropole à 3,5% du loyer précédent ;

DECIDE

Article 1 : Le loyer de monsieur Uldrick Gesell est révisé en application de la formule suivante :

Loyer N-1 x (indice de référence des loyers du 4^{ème} trimestre de l'année 2024 / indice de référence des loyers du 4^{ème} trimestre de l'année 2023) soit 703,80 € x (144,64/142,06)

Article 2 : Le loyer de monsieur Uldrick Gesell est fixé à 716,58 € à compter du 1^{er} avril 2025.

Article 3 : Le montant de la provision pour charges s'additionnant au loyer sera calculé sur la base de la quote-part des charges communes incombant à monsieur Uldrick Gesell.

A Méry-sur-Marne, 1er avril 2025

